STATUTS DE L'ASSOCIATION :
Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine Maritime

TITRE I — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

PRÉAMBULE :

C'est en janvier 2015 que le Réseau des Centres Sociaux et socioculturels de Seine-Maritime a été constitué en association. Se situant dans le prolongement de la départementalisation de la CAF, cette initiative résulte d'un travail engagé, à partir de 2013, par quelques directeurs de Centres Sociaux du département de la Seine-Maritime. En novembre 2018, par leur vote, une large majorité d'adhérents a exprimé sa volonté de transformer l'association en Fédération des **Centres Sociaux et socio-culturels de Seine-Maritime affiliée à la FCSF.**

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé une association régie par la loi du premier juillet 1901 ayant pour titre :
« Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine Maritime » - **FCS76.**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association **« Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine Maritime »** a pour objet d'animer un réseau de Centres Sociaux et Socioculturels, d'Espaces de Vie Sociale et d'associations de développement social local. Cette animation se fait à partir d'une vision et d'un projet de société que nous partageons avec la Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France (FCSF) dont nous faisons partie et qui se définit ainsi :

« Notre réseau agit pour une démocratie vivante et renouvelée dans laquelle les habitants ont une place, peuvent agir et peser sur les décisions, développer leur pouvoir d'agir en partant de ce qui est important pour eux…

Dignité humaine, solidarité et démocratie : ces trois valeurs sur lesquelles se fondent la FCSF et les centres sociaux sont incarnées dans nos approches et pratiques.

Notre réseau promeut, renforce, recrée du lien social, familial, générationnel. Il invente de nouvelles formes de solidarité, développe l'action et la mobilisation collectives pour construire une société avec plus de justice sociale et moins d'inégalités.

Surtout, il s'attache à la reconnaissance de la dignité humaine, dans ses postures d'accueil, d'écoute, de respect, de reconnaissance laïque de la pluralité des croyances, de refus des préjugés »[1].

[1] Définition du projet et de la vision de société de la FCSF

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine Maritime

Objectifs :

À partir de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet fédéral, l'association se donne comme objectifs concrets de :

- Contribuer au développement des relations entre les institutions, les centres sociaux et Socioculturels et les EVS,
- Favoriser des dynamiques de partage et de mutualisation, en termes de projets, réflexions et moyens communs.
- Affirmer l'identité des Centres Sociaux et Socioculturels, des EVS et être force de propositions pour promouvoir le « vivre ensemble » et le pouvoir d'agir des habitants.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 1, Rue des Grainetiers – 76290 Montivilliers.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents.
Sont membres adhérents : Les Centres Sociaux, Espaces de Vie Sociale ou association de développement social local à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 — LE FÉDÉRALISME

Le fédéralisme est la base de l'existence même de notre association. Il prend corps dans un réseau auquel ont volontairement adhéré les gestionnaires des centres sociaux et socioculturels, des espaces de vie sociale et des acteurs du développement social mettant en œuvre les mêmes finalités et démarches. Le concept est explicité dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Peut adhérer à l'association, tout Centre Social, EVS ou association de développement social local. Les conditions et modalités d'adhésion / reconnaissance sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine Maritime

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au (à la) président(e) de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour infraction aux présents statuts,
- par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation,
- par décès ou par disparition, liquidation ou fusion s'agissant de personnes morales.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Par décision de l'Assemblée Générale, l'association peut s'affilier à tout organisme permettant le développement de son projet.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau. Les membres de la **Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine Maritime** s'engagent à respecter l'éthique de l'association.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents,
- Les subventions des organismes sociaux et des collectivités territoriales : Europe, état, régions, départements, communes, établissements publics, etc.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Les cotisations des adhérents et leurs modalités de calculs sont votés en Assemblée Générale et sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE II — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, soit à sa demande, soit à la demande d'au moins 1/4 des membres adhérents de l'association et au moins une fois par an.

La convocation doit être communiquée par tout moyen écrit (courrier postal ou numérique) au moins quinze jours avant la date prévue. Le conseil d'administration doit y joindre l'ordre du jour.

Peuvent participer aux votes les membres adhérents présents et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque adhérent désigne son représentant qui disposera d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre adhérent absent peut donner un pouvoir à un autre membre adhérent de l'association. Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre adhérent présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) de l'association est prépondérante.

Les membres présents lors de l'Assemblée Générale déterminent le mode de scrutin parmi les propositions du Conseil d'Administration (main levé, bulletin secret, numérique…).

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est en charge de s'exprimer et voter :

- Le rapport moral rédigé par la (le) présidente
- Le rapport financier rédigé par le (la) trésorier (ère)
- Le rapport d'activités rédigé par l'équipe de la Fédération
- Les orientations de l'association

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, affecte le résultat de l'exercice et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et nomme le commissaire aux comptes selon les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale n'est habilitée à voter que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation ou des 2/3 des membres du CA, la (le) présidente convoque une assemblée générale extraordinaire. La convocation doit être communiquée par tout moyen écrit (courrier postal ou numérique) au moins quinze jours avant la date prévue.

Pour statuer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation dont elle se compose. Sinon, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins avant la date prévue. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à aliéner les biens immobiliers de l'association.

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine Maritime

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément au règlement en vigueur, les **procès-verbaux** de délibération d'**assemblée générale extraordinaire** portant sur des modifications statutaires ainsi que les décisions d'**assemblée générale ordinaire** actant la nomination des dirigeants doivent être déposés en préfecture.

TITRE III — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres adhérents à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale et faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15 et doit comprendre au moins les 1/2 plus un des membres du CA. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalles et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la moitié des suffrages plus une voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

TITRE IV —ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale. Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le nombre minimum et maximum d'administrateurs et leur répartition en collèges est défini par le règlement intérieur de l'association. Les représentants bénévoles et gestionnaires des associations, CCAS, Communes ou EPCI (selon le mode de gestion de la structure membre) représentent au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration élit un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), un trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter à ses séances des personnes extérieures pour leur expertise et leur compétence. Selon l'ordre du jour du conseil d'administration, la présence du délégué fédéral ou de tout autre membre de l'équipe pourra être requise. Les salariés et invités ont voix consultative.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il peut se réunir sur convocation de sa (son) présidente, à sa demande. Il peut également être convoqué :

- À la demande de la majorité des membres du bureau,
- À la demande d'un quart des membres du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre particulier selon les règlements en vigueur et doivent être signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Tout membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut en détenir qu'un. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration est soumis à une obligation stricte de réserve et respectera la confidentialité des échanges et des débats lors des réunions du conseil d'administration.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'exclusion définitive du conseil d'administration.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration que lui confère la loi du 1er juillet 1901.

En ce qui concerne l'association :

- Il étudie le budget prévisionnel.
- Il applique la politique de l'association en fonction des orientations de l'assemblée générale et délègue au délégué fédéral la mise en œuvre des actions à entreprendre dans le cadre du projet associatif.
- Il assure les démarches auprès des organismes de tutelle et des pouvoirs publics.
- Il assure la gestion régulière des budgets qu'il contrôle.
- Il rédige le règlement intérieur associatif et le modifie.

L'association exerce une fonction d'employeur par rapport aux professionnels recrutés. En fonction des actions entreprises et des besoins, elle peut embaucher du personnel.

ARTICLE 22 : RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à l'occasion des fonctions statutaires qui leur sont confiées.
Toutefois, des défraiements pourront être accordés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 23 : LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne en son sein, un bureau qui sera composé au minimum :

- d'un(e) président(e), qui sera impérativement issu(e) du collège gestionnaire,
- d'un(e) trésorier(ère),
- d'un(e) secrétaire.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur. Il est renouvelé chaque année par le conseil d'administration suite à l'assemblée générale élective.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau, à partir des orientations de l'AG et du CA, assure la gestion courante de l'association.

Il peut prendre toute initiative dans le cadre des options définies par le conseil d'administration pour le bon fonctionnement de l'association.

Les attributions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : BUDGET COMPTABILITÉ

Chaque année, un compte d'exploitation, un compte d'investissement et un bilan sont présentés à l'assemblée générale.
Le budget prévisionnel est de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : CONTRÔLE ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La (le) présidente élue ou un membre du bureau désigné à cet effet doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés au siège social sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATIF

L'exécution des présents statuts est précisée et développée dans un règlement intérieur interne à l'association **« Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine Maritime »** - **FCS76.**

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine Maritime

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est établi par le conseil d'administration qui l'approuve.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18/04/2024

Fait à Rouen le 18/04/2024

La présidente

Le secrétaire